



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres composant le conseil municipal : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

(Monsieur le maire est présent mais sort de la séance et ne participe pas au vote des délibérations n°2-5-8)

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire déléguée aux finances de la délibération n°1 à la 9. De la délibération n°10 à la n°19 le docteur André GARRON, Maire, reprend la présidence.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Darel, BIAU Joël, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAURE Lagier.

Absents excusés ayant donné procuration :

DELGADO Alexandra donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents excusés :

GARRON André (délibérations n°2-5-8)

La séance est ouverte ce mardi 25 juin 2019, à 18 h 30, sous la présidence de son maire en exercice, le docteur André GARRON, qui procède à l'appel nominal des membres présents.

Il est procédé ensuite à la désignation du secrétaire de séance comme suit :
Proposition : Madame Joëlle LAKS

Adoption du compte rendu de séance du jeudi 16 mai 2019 :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉ A L'UNANIMITE

ORDRE DU JOUR

Ordre	Objet du projet de délibération	Rapporteur
1	<i>Monsieur le maire donne la présidence à madame RAVINAL adjointe maire déléguée aux finances</i> Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget communal	Danièle RAVINAL
2	Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget communal <i>Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote</i>	Danièle RAVINAL
3	Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget communal	Danièle RAVINAL
4	Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget Eau	Danièle RAVINAL
5	Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget Eau <i>Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote</i>	Danièle RAVINAL
6	Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget Eau	Danièle RAVINAL
7	Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget Assainissement	Danièle RAVINAL
8	Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget Assainissement <i>Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote</i>	Danièle RAVINAL
9	Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget Assainissement <i>Après la délibération n°9 madame RAVINAL rend la présidence du conseil municipal à monsieur le maire</i>	Danièle RAVINAL
10	Direction des finances – Service financier – Prise en charge concernant les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Notre Dame	Marie-Pierre CAPELA
11	Pôle Famille Sport Solidarité – Affaires Scolaires – Projet de modification des règlements de fonctionnement du Multi-accueil collectif et du Multi-accueil familial	Marie-Pierre CAPELA
12	Direction des finances – Service financier – Autorisation à monsieur le maire de signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS) par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018	André GARRON
13	Direction des finances – Service financier – Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées (CLECT)	André GARRON
14	Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Modification statutaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) – Environnement/transports et autre mise à jour	André GARRON
15	Direction générale des Services – Secrétariat de la direction générale des services-Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau dans le cadre d'un accord local	André GARRON

16	Direction générale des Services – Secrétariat de la direction générale des services- Actions entreprises par la commune à la suite des observations faites par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur	André GARRON
17	Service de l'urbanisme – Zone d'aménagement concerté (ZAC) écoquartier des Laugiers sud – Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRAC)	André GARRON
18	Service de l'urbanisme – Acquisition du volume du bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section AX n° 373	Patrick BOUBEKER
19	Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines : convention régissant la formation en hygiène et sécurité des représentants du personnel siégeant en Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)	Patrick BOUBEKER

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales et des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 26 mars 2009 relative à la modification de la délégation du conseil municipal au maire qui ont été prises depuis la séance du jeudi 16 mai 2019.

N°	Objet décisions municipales 2019
18-19	Cession parcelle sise chemin du PICARLET appartenant à monsieur Eddy Patrice RIBEAUCOURT et madame Catherine Hélène CULIERAS, cadastrée AN 359 d'une superficie de 121 m ² . <i>Cette acquisition a été réalisée afin d'élargir le chemin de Picarlet. Négociée à titre gracieux, une indemnité accessoire de 1000 euros sera toutefois versée aux propriétaires pour la suppression des arbres. De plus, la commune réalisera un mur de soutènement sur la nouvelle limite ainsi qu'un nouvel accès à la propriété.</i>
19-19	Cession parcelles sises chemin des Renaudes, appartenant à madame RAYMOND Marie Paule. <i>Afin d'élargir le chemin des Renaudes, 2 parcelles d'une superficie totale de 332 m² appartenant à Mme RAYMOND Marie-Paule doivent être acquise par la commune. Cette acquisition a été négociée à titre gracieux. Toutefois, la collectivité prendra à sa charge la réalisation d'un mur de soutènement sur la nouvelle limite lors des travaux d'agrandissement de la voie.</i>
20-19	Convention action de mécénat en numéraire de l'entreprise Crédit Mutuel. • Le crédit mutuel de Solliès-Pont verse une participation de 2000€ en faveur des manifestations de la commune • Le district var caisse de Crédit mutuel verse aussi une participation de 2000€ toujours en faveur des événements 2019
21-19	Convention de mécénat en numéraire avec INTERMARCHÉ. <i>L'entreprise Intermarché verse à la commune une participation à hauteur de 15000€ en faveur des manifestations 2019.</i>
22-19	Sinistre du 12/12/2018 n°14/2018 – Candélabre sur le parking des jardins d'Elise – SMACL Assurances -Dommages aux biens – N° Sociétaire 052351/D – Règlement immédiat des dommages. <i>Le 12/12/2018, le véhicule de madame GIACOBBE a percuté un candélabre situé sur le parking des jardins d'Élise, rue de la République. Décision d'inscrire au budget communal le règlement immédiat des dommages d'un montant de 2048.50 €.</i>

23-19	Sinistre du 15/12/2018 n°13/2018 – Candélabres chemin des Pachiquous – SMACL Assurances – Dommages aux biens N° sociétaire 052351/D – Règlement immédiat des dommages. <i>Le 15/12/2018, monsieur SALVANESCHI a percuté avec son véhicule un candélabre situé chemin des Pachiquous.</i> <i>Décision d'inscrire au budget communal le règlement immédiat des dommages d'un montant de 860 euros.</i>
24-19	Sinistre du 31/01/2019 n°02/2019 – Panneau de signalisation rond-point Albert PINAY – SMACL Assurances – Dommages aux biens – N° sociétaire 052351/D- Règlement immédiat des dommages. <i>Le 31/01/2019, monsieur LE CAM a percuté avec son véhicule un panneau directionnel situé au rond-point Albert Pinay.</i> <i>Décision d'inscrire au budget communal le règlement des dommages d'un montant de 585.90 €.</i>
25-19	Sinistre n°04/2018 DU 13/11/2018 – Dommages sur les végétaux du terreplein central avenue des Sénès Groupama Assurances – Responsabilité civile et protection juridique – n° sociétaire 43167718G/0010 – Remboursement des dommages. <i>Le 13/11/2018, madame BOUDJAOUI a perdu le contrôle de son véhicule et s'est retrouvée sur le terreplein central avenue des Sénès, endommageant plusieurs végétaux d'embellissement.</i> <i>Décision d'inscrire au budget communal le règlement des dommages d'un montant de 1618.80 €.</i>
26-19	Demande de subvention au Conseil Départemental du Var pour la construction et l'aménagement d'un local d'archives. <i>La commune a pour projet la construction d'un local pour les archives communales, sur le parking du centre technique municipal pour un montant TTC estimé à 252 552 euros, soit 210 460 euros HT.</i> <i>Décision de solliciter la participation du conseil départemental à hauteur de 168 368 euros.</i>
27-19	Contrat de cession orchestre de l'opéra Toulon Provence Méditerranée concert Solliès-Pont du 3 juillet 2019. <i>L'opéra de Toulon donnera une représentation dans la cour intérieure du château le 03/07/2019, montant de la participation de la commune : 1500€</i>
28-19	Convention de Mécénat en numéraire de l'entreprise MARACOR. <i>L'entreprise Bricomarché verse à la commune une participation à hauteur de 1000€ en faveur des manifestations 2019</i>

Liste des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 6 avril 2017 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

- **Avenant n°1 au marché n°18013 – Réhabilitation salle des fêtes – Lot n°11 : Electricité CFO/CFA** conclu avec la société **SPIE BATIGNOLES ENERGIE GRAND SUD**. L'avenant a pour objectif de prendre en compte le remplacement du limiteur de son par un limiteur de son par bande de fréquence et afficheur conforme au décret n°2017-1244 du 7 août relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pour un montant de 2770.52 € TTC.

- **Avenant n°1 au marché 18010 Réhabilitation salle des fêtes – lot n°8 : menuiseries intérieures** conclu avec l'entreprise **M.B.M.** L'avenant a pour objectif de d'augmenter les performances acoustiques pour les portes formant sas d'accès à la grande salle suite aux observations de l'acousticien pour un montant de 937.92 € TTC.
- **Avenant n°2 au marché 18010 Réhabilitation salle des fêtes – lot n°8 : menuiseries intérieures** conclu avec l'entreprise **M.B.M.** L'avenant a pour objectif de prendre en compte le remplacement des stores à enroulement manuel par des rideaux d'occultation dans la grande salle pour simplifier l'utilisation pour un montant de -150.72 € TTC.
- **Avenant n°1 au contrat de vidange du bac à graisse de la cuisine centrale** conclu avec la société **Suez Sud – Est Agence Provence Alpes Côte d'Azur Exploitation Var.** L'avenant a pour objectif de prendre en compte le curage de toutes les évacuations au sol et annexes jusqu'au bac à graisse pour un montant de 279.60 € T.T.C.
- **Contrat de service de traçabilité numérique traq'food** pour la cuisine centrale conclu avec la société **MERIEUX NUTRISCIENCES** pour un montant mensuel de 35 € HT. Ce contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans, sans tacite reconduction.
- **Marché n° 19001 aménagement d'un parc de jeux pour enfants d'une aire de jeux d'eau d'une aire de bi-cross (pumptrack)** conclu avec un groupements d'entreprises solidaires dont le mandataire est la société **TERRANOVA.** Le montant du marché est de 411 920.60 € TTC.
- **Accord cadre n°19002 à bons de commande relatif à des travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées** conclu avec la société **SOTTAL TP VRD**, pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT, pour une durée d'une année. Il peut être reconduit par période successive d'un an. La durée maximale du marché ne pourra excéder **deux (2) ans.**
- **Accord cadre n°19004 : Maintenance des équipements et matériels de la cuisine centrale** conclu avec la société **SERAFEC.** Cet accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande avec un montant maximum annuel de 18 000 € HT, pour une durée d'une année. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction **de deux (2) ans.**
- **Accord cadre n°19005 : Maintenance des équipements et matériels des satellites de la cuisine centrale** conclu avec la société **SOMUTECH.** Cet accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et est conclu avec un montant maximum annuel de 8 000 € HT, pour une durée d'une année. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction **de deux (2) ans.**

Présentation du compte de gestion par M BELLUOT, receveur municipal.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:07)

Monsieur BELLUOT, percepteur trésorerie de Solliès-Pont : (11:33)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (08:35)

Avant de passer au compte administratif

Monsieur le maire propose : (article L 2121-14 du CGCT)

- le nom d'un(e) élu(e) au conseil municipal pour présider le conseil municipal : Mme RAVINAL
- Monsieur le maire donne la présidence à l'élu(e) désigné(e) : Mme RAVINAL

Monsieur le maire peut assister aux discussions mais sans y participer et se retire au moment du vote du compte administratif
(3 fois : Délib. n°2 – Délib. n°5 – Délib. n°8)

Délibération n°1

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget communal

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable municipal établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (01:07)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°2

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget communal

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

1° La nature des recettes ;

2° Les évaluations du budget ;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

1° Les articles de dépenses du budget ;

2° Le montant des crédits ;

3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (07:51)

Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote.

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:23)

Monsieur le maire réintègre le conseil municipal.

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°3

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget communal

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la reprise anticipée du résultat de l'année 2018 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2019.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (01:08)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°4

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable municipal établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:46)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°5

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (03:02)

Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote.

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:14)

Monsieur le maire réintègre le conseil municipal.

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°6

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, la reprise anticipée du résultat de l'année 2018 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2019.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (01:02)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°7

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Approbation du compte de gestion 2018 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable municipal établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;

- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:51)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°8

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Vote du compte administratif 2018 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations du budget ;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

En dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (02:23)

Monsieur le maire se retire et ne participe pas au vote.

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:11)

Monsieur le maire réintègre le conseil municipal.

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°9

Objet : Direction des Finances – Service Financier – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 – Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, la reprise anticipée du résultat de l'année 2018 a été votée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2019.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait eu ou non différence avec la reprise anticipée. L'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec la délibération relative à la reprise anticipée, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ouverture du débat :

Interventions :

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00:38)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Après le vote de la délibération n°9 monsieur le maire reprend la présidence du conseil municipal

Délibération n°10

Objet : Direction des finances – Service financier – Prise en charge concernant les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Notre Dame

Rapporteur : Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le conseil municipal a décidé sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame.

Il convient de fixer la participation communale qui sera versée en 2019 sur la base des effectifs de l'année scolaire 2018/2019 de l'Ecole Notre Dame.

Il est rappelé que la prise en charge de ces dépenses dans le secteur public est obligatoire pour les classes élémentaires, facultative pour les classes préélémentaires.

Le coût d'un élève a été évalué selon les dépenses de l'année 2018 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élève à :

- **Pour un élève de classe élémentaire : 660,98 €**
- **Pour un élève de classe préélémentaire : 1 330,89 €**

En 2018, la commune avait versé les participations suivantes :

- Pour les élèves de classes élémentaires : 704,42 € x 46 élèves (effectifs de l'école Notre Dame pour l'année scolaire 2017/2018) ;
- Pour les élèves de classes préélémentaires : 0 €

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:20)

Madame Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire : (01:49)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:09)

Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:07)

Madame Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire : (00:18)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:03)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°11

Objet : Pôle Famille Sport Solidarité – Affaires Scolaires – Projet de modification des règlements de fonctionnement du Multi-accueil collectif et du Multi-accueil familial

Rapporteur : Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les établissements d'accueil petit enfance doivent être dotés d'un règlement de fonctionnement en conformité avec les textes en vigueur

- dispositions du décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V section 2 du titre 1^{er} livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles,
- dispositions du décret N° 2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales,
- dispositions du décret N° 2007-230 du 20/02/2007 aux établissements et services d'accueils des enfants de moins de 6 ans
- disposition du décret N°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

-circulaire N°2011-105 en date du 29 juin 2011 relative à la fourniture des couches par les structures d'accueil petite enfance en plus des repas et des produits d'hygiène

Les règlements de fonctionnement peuvent être modifiés en fonction des :

- instructions du code de la santé Publique et de ses modifications,
- instructions du ministère concernant l'accueil de mineurs,
- instructions de la caisse nationale des allocations familiales.

Aujourd'hui, il convient de modifier les présents règlements afin de les compléter et de les conformer à la réglementation en vigueur.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:19)

Madame Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire : (01:01)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:14)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°12

Objet : Direction des finances – Service financier – Autorisation à monsieur le maire de signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS) par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018

Rapporteur : André GARRON, Maire

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours, qui constituent des dépenses obligatoires, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Dans ce cadre, afin d'assurer la répartition la plus équitable des contributions entre ces collectivités, une clé, applicable dès l'exercice 1999, a été votée le 7 octobre 1998 sous l'intitulé "méthode de pondération", basée sur quatre critères :

- La population moyenne de la commune, établie à partir des populations INSEE et estivales ;
- La réponse opérationnelle, établie à partir des délais d'acheminement des moyens matériels et humains (véhicules et SPP) ;
- Le risque supplémentaire présent sur la commune, établi à partir du produit de taxe professionnelle perçue par la commune ;
- La richesse potentielle de la commune, établie à partir du potentiel fiscal 4 taxes locales (TH, FB, FNB et TP).

Parallèlement, afin d'atténuer les effets d'une application trop rapide de cette nouvelle répartition, un étalement sur 5 ans a été adopté, sous l'intitulé "méthode de lissage", prenant en compte les dépenses transférées par la commune.

Enfin, considérant ce lissage insuffisant, le Conseil Général a décidé d'accorder au SDIS une subvention permettant d'écarter les augmentations des communes et EPCI, sous l'intitulé "méthode d'écarterement", pour les années 1999 et 2000.

A partir de l'année 2001, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, en contrepartie d'un engagement financier plus important du Conseil Général, d'interrompre le lissage prévu, afin que l'augmentation des contributions individuelles des communes ne dépasse pas le montant de l'inflation. Par délibération du 13 octobre 2000, il a donc décidé d'appliquer au montant de la contribution 2000 de chaque commune et EPCI une augmentation correspondant au taux de l'inflation, soit 2,5%.

Cette méthode d'augmentation linéaire a été reconduite d'année en année, sans que les données initiales ayant servi de base à cette répartition ne puissent être révisées.

Ainsi, plusieurs communes ont, à partir de l'année 2012, argué que ce mode de calcul des contributions reposait sur des données erronées et ont introduit des recours juridictionnels auprès du Juge administratif, qui a annulé les délibérations fixant le montant de leurs contributions pour les exercices 2013, 2014 et 2015 et enjoint le SDIS de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre sa méthode de calcul des contributions dues par les communes.

Par suite, en regard de l'impossibilité matérielle d'exécuter la lettre des jugements rendus, principalement de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre la méthode de calcul des contributions dues par les communes pour les années 2013, 2014 et 2015, du fait, notamment, de la disparition depuis 2010 de la Taxe Professionnelle perçue par les communes et compte tenu d'un nombre grandissant de contentieux, ainsi que du refus de certaines communes d'honorer leur contribution au risque de mettre à mal le fonctionnement des secours dans le département, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, par délibérations n° 15-70 et 15-72 du 15 décembre 2015 prise en vertu des dispositions de l'article L.1424-35 du CGCT précité, d'adopter une méthode de rééquilibrage des contributions sur 3 ans ainsi que les modalités de répartition des charges contributives des communes et EPCI, à partir de deux critères : un critère de population moyenne, avec 4 mois de population estivale pour prendre en compte la spécificité touristique de notre département et un critère financier, la DGF totale perçue, qui présentait en outre l'avantage de prendre en compte la superficie des communes.

La commune, arguant que ce nouveau mode de répartition faisait considérablement augmenter le montant de sa contribution a, par voie de conséquence, introduit des recours juridictionnels auprès du Tribunal Administratif de Toulon :

- À l'encontre des délibérations n°15-70, 15-71, 15-72 du 15 décembre 2015, n°16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016 et n°17-61 du 12 octobre 2017 en tant qu'elles fixent le montant de sa contribution pour les années 2016, 2017 et 2018 ;
- À l'encontre des notifications du 17/12/2015, 21/12/2016 et 21/12/2017 ;
- À l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour l'exercice 2016 et de d'un des quatre titres de recettes émis pour l'exercice 2018.

Le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 29/12/2016 (requêtes n°s 1600148, 1600363, 1600364, 1600365, 1600368 et 1602375) :

- Annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°s 15-70, 15-71 et 15-72 du 15 décembre 2015 ;
- Annulé la lettre de notification du 17 décembre 2015 ;

- Annulé le titre de recettes n°2016/383 émis par le SDIS pour le 2^{ème} trimestre de l'année 2016 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS a fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative de Marseille, qui a rejeté ses conclusions par un arrêt du 5 novembre 2018 n° 17MA00786.

Le SDIS n'a pas introduit de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

De plus, le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 28/03/2019 (requêtes n°s 1700511, 1700513 et 1700514) :

- Annulé les délibérations du conseil d'administration du SDIS n° 16-86 et 16-87 du 20 décembre 2016 ;
- Annulé la lettre de notification du 21/12/2016 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enfin, le Tribunal Administratif de Toulon a par jugement prononcé le 25/04/2019 (requêtes n°s 1704588 et 1800300) :

- Annulé la délibération n°17-61 du 12 octobre 2017 ;
- Annulé la lettre de notification du 21/12/2017 ;
- Condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle tirant les conséquences des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Toulon, apurant les contentieux demeurant pendants et permettant d'éviter la survenance de nouveaux litiges.

Le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de Solliès-Pont de 2016 à 2018 et une annexe sont joints à la présente délibération.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (08:49)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°13

Objet : Direction des finances – Service financier – Approbation du rapport de la commission locale des charges transférées (CLECT)

Rapporteur : André GARRON, Maire

La commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 juin 2019 et le Bureau communautaire du 13 juin 2019 ont examiné le classement de voiries d'intérêts communautaires pour les communes de Belgentier et Solliès-Pont ainsi que le transfert des stades de Solliès-Pont et de la Farlède à l'intercommunalité.

La CLECT a procédé à l'évaluation des nouvelles charges transférées :

- Voirie : 1 890 € pour Solliès-Pont et 486 € pour Belgentier ;
- Stades : 173 935 € pour Solliès-Pont et 415 138 € pour La Farlède.

Il convient de valider le rapport de la CLECT.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (04:37)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°14

Objet : Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Modification statutaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) – Environnement/transports et autre mise à jour

Rapporteur : André GARRON, Maire

Monsieur le maire expose que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau – SMBVG – demande à ses membres une mise en conformité statutaire compte tenu des modifications intervenues par la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GeMAPI - dévolue aux communautés. En effet, il apparaît que cette compétence seule ne recoupe pas tous les domaines d'actions du syndicat sur le grand cycle de l'eau pour les compétences dites « hors GeMAPI » : il convient donc que les membres du syndicat comme la CCVG soient compétents sur l'ensemble de ces missions afin que le syndicat puisse valablement exercer ses actions.

Il est donc proposé de compléter, pour le bassin versant du Gapeau, les compétences communautaires comme suit en créant un paragraphe 1.2 au chapitre de la protection et mise en valeur de l'environnement du groupe des compétences optionnelles :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;
- Appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;

- Sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire de ces points de compétence sera défini par délibération spécifique du conseil communautaire pour préciser son champ d'application au bassin versant du Gapeau.

Enfin, il convient de relever que cette précision statutaire permet en fait de revenir à la situation des compétences communautaires avant les modifications induites par la loi NOTRe pour la GeMAPI et les analyses qui en découlent maintenant. La commission communautaire des charges transférée avait anticipé cette situation dans sa séance du 25 mai 2018 dont le rapport est déjà applicable en indiquant que la charge transférée correspondante à cette précision était nulle dans la mesure où elle restaure le statut ante.

D'autre part, monsieur le maire propose de préciser la compétence facultative communautaire pour les transports annexes réalisés, dans le cadre de la licence communautaire, afin de logiquement étendre cette possibilité aux transports utiles aux actions découlant de l'exercice des compétences communautaires. Étaient pour l'instant seulement indiqués les transports pour la résidence autonome Roger Mistral. De même que précédemment, cette précision de modalité d'exercice de compétence n'entraîne pas transfert de charge.

Enfin, monsieur le maire propose de modifier la rédaction de l'article 12 prévoyant la composition du conseil communautaire afin d'y faire référence à l'arrêté préfectoral fixant cette composition et qui intervient à chaque fin de mandat au vu des délibérations communales en la matière, conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, cet article prévoit encore, comme il se devait avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre communes membres.

La version consolidée ci-jointe des statuts communautaires présente ces modifications ; elle sera arrêtée par monsieur le préfet du Var à l'issue du processus de consultation des communes membres qui doivent valider ces statuts dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (03:34)

Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:18)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:46)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°15

Objet : Direction générale des Services – Secrétariat de la direction générale des services-
Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la
communauté de communes de la Vallée du Gapeau dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : André GARRON, Maire

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau (CCVG) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

● Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCVG doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

● À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVG, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCVG un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Solliès-Pont	11
La Farlède	8
Solliès-Toucas	6
Belgentier	3
Solliès-Ville	3
Total conseil communautaire de la Vallée du Gapeau	31

Total des sièges répartis : 31

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (04:39)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:02)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:11)
Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:06)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:55)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (00:38)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (04:39)

Exprimés : 33

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 2 (ROYET Pierre, LUNGERI Carine)ADOPTÉE

Délibération n°16

Objet : Direction générale des Services – Secrétariat de la direction générale des services- Actions entreprises par la commune à la suite des observations faites par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Provence Alpes Côtes d’Azur

Rapporteur : André GARRON, Maire

En application des dispositions de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes de la région Provence Alpes Côte d’Azur a examiné certains aspects de la gestion de la Ville durant les exercices 2013 et suivants sur l'exercice des compétences scolaires et périscolaires

L’instruction a été réalisée de février 2017 à janvier 2018. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d’observations définitives transmis à la Ville le 24 mai 2018. Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Maire de Solliès-Pont, a été communiqué au conseil municipal le 28 juin 2018.

L’article L.243-9 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dans un délai d’un an à compter de la présentation du rapport d’observations définitives, les actions entreprises à la suite de ces observations.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (05:45)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°17

Objet : Service de l'urbanisme – Zone d'aménagement concerté (ZAC) écoquartier des Laugiers sud – Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRAC)

Rapporteur : André GARRON, Maire

Par délibération du 27 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC écoquartier des Laugiers sud à SNC Villes & Projets, filiale Nexiville 8. Le traité de concession a été signé le 14 décembre 2017 par la commune et le concessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du traité, un compte rendu financier a été établi par le concessionnaire, au titre de l'année 2018. Ce compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) a pour objet de faire le point sur l'avancement administratif, juridique et financier de la concession d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée

I) Faits marquants en 2018

Au début de l'année 2018, l'aménageur a désigné, en accord avec la commune, ses prestataires pour la réalisation de l'opération : VAD, assistant à maîtrise d'ouvrage, Even conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage environnemental, Citadia, maîtrise d'œuvre urbanisme et paysage.

De plus, par délibérations du 20 septembre 2018, la modification du plan local d'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ont été approuvés par le conseil municipal.

Les fouilles archéologiques, autorisées par arrêté préfectoral du 26 septembre 2018, ont été réalisées au cours du 4^{ème} trimestre par la société EVEHA. Elles ont mis au jour la présence de deux nécropoles datant de l'Antiquité.

Enfin, le 20 décembre 2018, l'EPF PACA a cédé les terrains à l'aménageur pour un montant de 4 597 000 euros HT.

II) Bilan de la concession d'aménagement

Le CRAC fait apparaître un bilan prévisionnel équilibré entre les recettes et les dépenses s'élevant à 12 515 000 euros HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité établi par Nexiville 8 joint à la délibération.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (07:15)
Madame Laure LAGIER, conseiller municipal : (01:20)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (01:45)
Madame Laure LAGIER, conseiller municipal : (00:14)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (03:32)
Madame Valérie TAGLIOLI, directrice du service urbanisme : (01:00)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:03)
Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:24)
Madame Valérie TAGLIOLI, directrice du service urbanisme : (01:15)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:17)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:06)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:41)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:46)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:10)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:16)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:06)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:12)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:04)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (01:20)

Exprimés : 33

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions : 3 (LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure)
.....**ADOPTÉE**

Délibération n°18

Objet : Service de l'urbanisme – Acquisition du volume du bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section AX n° 373

Rapporteur : Patrick BOUBEKER, adjoint au maire

Par arrêté du 20 mars 2018, un permis de construire a été délivré à la SCI les Jardins de Solliès pour la réalisation de 29 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée section AX n° 373.

Conformément au schéma d'aménagement du ruisseau de Sainte Christine et des gestions des eaux pluviales sur son bassin versant approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 et à l'emplacement réservé n° 38 du plan local d'urbanisme, le permis de construire prévoit également la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 1 400 m³. S'agissant d'un équipement public, celui-ci doit être rétrocédé à la commune.

Il est proposé d'acquérir le volume nécessaire au bassin de rétention (volume B) tel que figurant dans l'état descriptif de division en volume joint à la délibération à l'euro symbolique.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (07:15)

Monsieur Patrick BOUBEKER, adjoint au maire : (00:43)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (01:29)

Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00:15)

Monsieur Florent CHOLLET, directeur du service technique : (00:17)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (02:25)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°19

Objet : Pôle Administration ressources – Direction des ressources humaines : convention régissant la formation en hygiène et sécurité des représentants du personnel siégeant en Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Rapporteur : Patrick BOUBEKER, adjoint au maire

Les Elections Professionnelles ont eu lieu le 6 décembre 2018, la réglementation prévoit une formation obligatoire et renouvelable à chaque mandat des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.).

En application des articles 8 et 9 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, Modifié par [décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016 - art. 2](#), la formation est organisée selon les règles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

D'une durée minimale de **cinq jours, renouvelée à chaque mandat**, elle se déroule pendant les heures de service et est considérée comme temps de service. **Elle peut également être proposée aux représentants de la collectivité.**

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article [R. 2325-8](#) du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale du Var, **enregistré comme organisme de formation sous le n°93 830396583 auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par le Président, en exercice, Monsieur Claude PONZO propose l'organisation de sessions de formation en intra.

Cette formation répond aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (article 8) modifié et tient compte des précisions apportées par sa circulaire d'application du 12 octobre 2012.

L'objectif du stage est d'aider les membres du C.H.S.C.T. à jouer leur rôle en leur fournissant :

Des informations sur le cadre de leur mission.

Des explications sur la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Des outils pratiques pour assurer les missions du CHSCT.

À l'issue de la formation, les participants seront donc capables de collaborer efficacement aux actions de prévention proposées par la collectivité.

En contrepartie de cette action de formation, la collectivité signataire s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : 600 € par jour de formation, **quel que soit le nombre d'agent présent.**

Soit pour l'ensemble de la formation : $5 \times 600 = 3\,000$ €

Monsieur le maire indique que pour bénéficier des prestations proposées par le CDG 83, il convient de signer la présente convention.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (07:15)

Monsieur Patrick BOUBEKER, adjoint au maire : (00:43)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (01:29)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:28)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (07:15)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:08)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (01:05)

Monsieur Gérard LACOURTE, conseiller municipal : (00:08)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:52)

Madame Sylvie MAESTRACCI, conseillère municipale : (00:51)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00:18)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

➤ COMMUNICATIONS DIVERSES : (17:27)

🔗 Immeuble les Oiseaux : (50 logements locatifs sociaux)

🔗 Comité de surveillance du logis familial Varois du 21 juin 2019 à la salle Quiétude (visites des différentes constructions : les Aiguiers, la chocolaterie, l'îlot de la Gare)

🔗 Jardin de SO quartier des Aiguiers

🔗 Ecoquartier (Lot A B C D) présentation des logements à venir

🔗 Maison du projet inauguration vendredi 28 juin 2019 à 17h30

🔗 Travaux 1^{er} étage de l'espace associatif

🔗 Travaux nouvelle salle des fêtes

🔗 Travaux : montée des frères, démolition garage – élargissement de la route

🔗 Travaux : chemin des Fillols - 2^{ème} tronçon

- ↳ Travaux : chemin Logis neuf- carrefour de la Tour et des Daix : problème d'assainissement
- ↳ Aménagement des espaces verts avenue du commandant l'Herminier
- ↳ Tri sélectif
- ↳ Fibre optique – installation dans le centre-ville + pose des armoires
- ↳ Aménagement et travaux future parc « Marie Astoin » à l'Enclos + terrain de Bicross
- ↳ Concert CANTADIS à l'église : 16 mai 2019
- ↳ Fête des voisins : 24 mai 2019
- ↳ FEERIKA : 1 et 2 juin 2019
- ↳ Exposition Arts au château
- ↳ Souvenir Joël et Régine ACCOSSANO : 8 juin 2019
- ↳ Fête de la fraise FRAGOLA
- ↳ Tournoi des cerises
- ↳ Gala fin d'année école de musique
- ↳ Kermesse J RIMBAUD et école maternelle F MISTRAL
- ↳ Fête du jeu par la LVP du dimanche 16 juin 2019
- ↳ Réunion ARS avec les médecins du jeudi 20 juin 2019
- ↳ Fête de la musique du vendredi 21 juin 2019
- ↳ Fête du RAM du samedi 22 juin 2019
- ↳ Spectacle de madame SUDRE – danse dans la cour du château pour le secours catholique le samedi 29 juin 2019
- ↳ Orchestre à cordes opéra de TOULON le mercredi 3 juillet 2019
- ↳ Comédie côté cour du 4 au 6 juillet 2019
- ↳ TCSP 35^{ème} OPEN du 9 au 24 juillet 2019
- ↳ Fête Nationale du 14 juillet
- ↳ Festival du Château du 24 au 27 juillet 2019
- ↳ Cinéma plein air le 6, 7, 20 et 21 août 2019.
- ↳ Festival de Piano à la cour international du 30 juillet au 2 août 2019
- ↳ Fête de la Figue 31 et 1^{er} septembre 2019

➤ Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 26 septembre à 18h30 à la salle Quiétude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce mardi 25 juin 2019 à 20h57.

Les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio qui est consultable au secrétariat de la direction générale dès l'affichage du compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance est affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et le procès verbal est publié au recueil des actes administratifs

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont



